

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81-203

Objet

AMENAGEMENT DE LA RN150
Desserte de la zone
Commerciale et Indus-
trielle
Concours de la D.D.E.

DATE DE CONVOCATION

27 Novembre

DATE D'AFFICHAGE

27 Novembre

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 22

Nombre de votants 25

Pour _____

CONTRE _____

ABSENCES : _____

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SOUS-PRÉFECTURE

15 DEC. 1981

ROCHEFORT-S/MER (Charente-Mer)

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le quatre décembre à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents . MM. LIS, Melle FOUCHE, MM. FABER, BOUTET, EOUCHET,
LACHAUD, DUFOUR, BUJARD, Adjoint
MM. PAPEAU, TETARD, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, MAURELLET,
GUICHAOUA, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés MM. COLLE par M. le Maire
PELLETIER par M. DUFEIL
BÔISARD par M. MAURELLET

Absents : MM. POUGET, VIAUD

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par délibération en date du 20 Août 1980, le Conseil
Municipal a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement de la desserte de la Zone Industrielle et Commerciale
de ROYAN-MEDIS.

L'utilité publique des travaux a été déclarée par arrêté
préfectoral du 9 Février 1981. Les terrains ont été déclarés
cessibles par arrêté préfectoral du 16 Avril 1981 et les acquisitions
ont été depuis cette date effectuées à l'amiable.

Il convient de désigner un maître d'oeuvre pour ces travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux
concours apportés aux Collectivités locales et à leurs groupements
par l'Etat (Service de l'Equipement et de l'Agriculture) en applica-
tion des lois N° 48-1530 du 29 Septembre 1948 et N° 55-985 du
26 Juillet 1955,

./.

DECIDE :

- de solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Équipement pour assurer l'étude et la direction des travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la desserte de la zone industrielle et de la zone commerciale de ROYAN-MEDIS.
- Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,



DELIBERATION
DEPOSEE LE:
15. DEC. 1981
SOUS-PREFECTURE
de ROCHEFORT

CONCOURS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Délibération du 4 DECEMBRE 1981

MISSION NORMALISEE
avec engagement sur prix d'objectif définitif

ARTICLE 1er - Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Equipement interviendra en qualité de concepteur-maître d'oeuvre pour la réalisation des ouvrages suivants :

- Aménagement de la desserte de la Zone Industrielle et Commerciale de ROYAN-MEDIS.

ARTICLE 2 - La mission qui sera assurée par le Service est une mission m2 au sens de l'arrêté du 7 Décembre 1979.

ARTICLE 3 - Les ouvrages à réaliser appartiennent au domaine fonctionnel infrastructure et sont rangés en deux classes de complexité.

ARTICLE 4 - Les prix d'objectif s'élève à 2.551.000 F. hors T.V.A.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant : JUIN 1980.

ARTICLE 5 - Le taux de rémunération est de 3,63%.

Le forfait de rémunération, produit du prix d'objectif par ce taux est fixé à :

$$2.551.000 \times 3,63\% \rightarrow 92.601,30 \text{ F. H.T.}$$

$$\text{T.V.A. } 17,60\% = 16.297,82 \text{ F.}$$

$$\text{-----}$$
$$108.899,12 \text{ F. T.T.C.}$$

ARTICLE 6 - Le taux de tolérance pour ce concours, apporté sur la base d'un prix d'objectif, est de 15%.

A l'issue des travaux, l'écart toléré "Eo", produit du prix d'objectif par ce taux, sera comparé à l'écart constaté "E" différence entre le prix constaté après réajustement et le prix d'objectif.

Le prix constaté sera ramené aux conditions économiques en vigueur au mois "mo" pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté reste inférieur ou égal à l'écart toléré, la rémunération finale, avant révision, est égale au forfait de rémunération. Dans le cas contraire, elle est égale au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non respect du prix d'objectif.

Ce terme correctif est :

- dans le cas d'un prix d'objectif sous-estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.
- dans le cas d'un prix d'objectif surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

ARTICLE 7 - Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$$Ar = Ao \times \frac{Im}{Imo}$$

Ar = Acompte révisé

Ao = Acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du mois "mo"

Imp = Index national ingénierie réel au mois "mo"

Im = dernier Index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé

Le solde sera révisé de même manière, toutefois l'index Im sera celui du mois de réception des travaux.

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION
DES
FINANCES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

2^e BUREAU

MJ/MML

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE LE 17 Mars 1982

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Monsieur le DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
de l'EQUIPEMENT
Service des Ponts et Chaussées

LA ROCHELLE

OBJET : Concours de la Direction Départementale
de l'Équipement
Demande **de la commune de ROYAN**

REFER : Délibération en date du **4 Décembre 1981**
Votre rapport en date du **19 Février 1982**

Comme suite à votre rapport cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise la direction départementale de l'Équipement à prêter son concours à **commune de ROYAN pour les travaux d'aménagement de la R.N. 150 Desserte de la zone commerciale et industrielle de de ROYAN MEDIS**

La mission dont il s'agit s'accomplira dans les conditions déterminées par le titre I de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1979.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le **Maire de ROYAN**
par Monsieur Le Sous-Préfet de **ROCHEFORT.**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

J.F. YAVCHITZ